



COMMUNE DE COLLOBRIERES

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement.....	2
Article 2. Obligations et droits de la Régie.....	2
Article 3. Obligations et droits des abonnés.....	2
Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement.....	2

CHAPITRE 2 - LES BRANCHEMENTS

Article 5. Définition du branchement.....	3
Article 6. Modalités générales d'établissement des branchements.....	3
Article 7. Déversements interdits.....	4
Article 8. Participation pour le financement de l'assainissement collectif.....	4

CHAPITRE 3 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 9. Obligation de raccordement.....	5
Article 10. Accès au service d'assainissement.....	5
Article 11. Surveillance, entretien, renouvellement des branchements.....	6
Article 12. Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	6
Article 13. Redevance d'assainissement.....	6

CHAPITRE 4 - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 14. Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux usées industrielles.....	7
Article 15. Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles.....	7
Article 16. Caractéristiques techniques des branchements dits « industriels ».....	7
Article 17. Prélèvements et contrôles des eaux non domestiques.....	7
Article 18. Installations de prétraitement des eaux usées non domestiques.....	7
Article 19. Redevance applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques.....	8
Article 20. Participations financières spéciales.....	8

CHAPITRE 5 - LES EAUX PLUVIALES

Article 21. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	9
--	---

CHAPITRE 6 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 22. Dispositions générales.....	10
Article 23. Toilettes.....	10
Article 24. Colonnes de chute et évents de décompression.....	10
Article 25. Descentes de gouttières.....	11

CHAPITRE 7 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 26. Dispositions générales pour les réseaux privés.....	12
Article 27. Contrôle des réseaux privés.....	12
Article 28. Contrôle des réseaux des lotissements.....	12
Article 29. Conditions d'intégration de réseaux privés au domaine public.....	12

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30. Non-respect des prescriptions du présent règlement.....	13
Article 31. Litiges – Élection de domicile.....	13
Article 32. Application du règlement.....	13

ANNEXES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la commune de Collobrières, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. Il a également pour objet d'organiser les relations entre les abonnés et la Régie de l'assainissement de Collobrières, exploitant du service, ci-après dénommée « la Régie ».

Ce règlement est applicable à l'ensemble des usagers des réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales et des ouvrages d'épuration sur le territoire de Collobrières.

Article 2. Obligations et droits de la Régie

La Régie est tenue :

- de prendre en charge toutes les eaux usées, domestiques ou non, satisfaisant aux conditions posées par le présent règlement et le cas échéant par les autorisations et conventions particulières ;
- d'assurer le bon fonctionnement du service d'assainissement, c'est-à-dire la continuité de la collecte et de l'épuration des eaux usées, sauf lors de circonstances exceptionnelles ;
- de fournir toute information sur l'épuration de l'eau et la gestion du service.

Article 3. Obligations et droits des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer au présent règlement et de payer la redevance d'assainissement et autres prestations assurées par la Régie selon les tarifs fixés par le bordereau des prix.

Il est formellement interdit :

- de déverser dans les réseaux toute matière ou substance susceptible de mettre en danger le personnel de la Régie ou de ses prestataires ou de causer des dommages aux installations ou de perturber leur fonctionnement normal ;
- de procéder à quelque intervention que ce soit sur les ouvrages de la Régie ;
- de faire obstacle à l'intervention de la Régie ou de sociétés mandatées par elle.

Conformément à la législation sur l'informatique et les libertés, tout abonné peut obtenir communication et rectification du dossier ou de la fiche le concernant.

Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement

Sont admises au déversement :

- les eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches,...) et les eaux vannes (toilettes, WC, ...);
- les eaux usées non domestiques : elles comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités principalement industrielles, commerciales ou artisanales ;
- les eaux pluviales : elles proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux provenant de l'arrosage, du lavage de voies publiques et privées ou de la vidange des piscines ainsi que les eaux d'origine non domestique dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Le réseau d'assainissement de Collobrières étant intégralement séparatif, les eaux pluviales doivent exclusivement être déversées dans le réseau prévu à cet effet, dans lequel seules ces eaux peuvent être admises.

CHAPITRE 2 - LES BRANCHEMENTS

Article 5. Définition du branchement

Le branchement comprend :

- a) une partie publique composée de quatre éléments :
 - un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement ;
 - une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur ;
 - un ouvrage dit « de pied de façade », implanté préférentiellement en domaine public ou à défaut le plus près possible de la limite de propriété, à l'exception du siphon. Ce regard est toujours visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement ;
- b) une partie privée située en amont du regard de pied de façade comprenant un dispositif assurant les raccordements séparés des eaux usées et pluviales de l'immeuble dans les regards correspondants de la partie publique, et le siphon situé dans le regard de pied de façade.

Article 6. Modalités générales d'établissement des branchements

6.1- Demande de branchement

Aucun déversement au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'est préalablement autorisé par la Régie. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande expresse contenant les pièces suivantes :

- la demande de branchement dûment complétée et signée, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques et eaux pluviales, entre la Régie et l'utilisateur ;
- un plan de situation du projet ;
- le plan masse de l'immeuble sur lequel figurent les limites de parcelle, les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire, le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété ;
- le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux limites du domaine public, ou à défaut la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement ;
- les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de pré-traitement. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières de vidange sera décrite.

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

6.2- Principes de réalisation des branchements

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière dispose d'un branchement individuel, sauf impossibilité technique. Les prescriptions techniques sont fixées par la Régie, en liaison avec l'utilisateur. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité sont dotés d'un branchement d'assainissement distinct de celui desservant la partie résidentielle de l'immeuble.

Le raccordement sur les installations privatives d'un propriétaire voisin disposant d'un branchement à l'égout est interdit sauf dérogation expresse accordée par la Régie au vu des éléments techniques et par le tiers concerné.

La partie publique du branchement à l'égout ou au réseau pluvial est établie aux frais du demandeur. Les travaux sont exécutés par la Régie ou par une entreprise choisie par le demandeur et qui doit respecter les prescriptions techniques fixées par la Régie. Si des tranchées doivent être exécutées sous la voie publique, l'entrepreneur doit obtenir une permission de voirie auprès de la mairie et informer la Régie de la date de commencement des travaux au moins 7 jours avant l'ouverture de la chaussée.

Une fois réalisés, les branchements sont incorporés au réseau public et sont la propriété de la Régie, à l'exception du clapet anti-retour le cas échéant, de la portion de canalisation située en amont du regard de pied de façade, et du siphon situé dans le regard de pied de façade.

La partie privée du branchement est réalisée et entretenue par l'utilisateur à ses frais.

6.3- Mise en service du branchement

Préalablement à la mise en service du branchement, la Régie contrôle la conformité des installations privatives qui y sont connectées et la bonne exécution des travaux s'ils ne lui ont pas été confiés. La mise en service ne peut intervenir si les installations ou le branchement ne sont pas validés par la Régie.

6.4- Suppression ou modification du branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Régie suivant les modalités prévues à l'article 6.2.

Article 7. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'Article 4. , notamment :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques ;
- les produits de vidange dépotage des camions hydrocureurs et des installations de prétraitement tels les bacs à graisses, bacs à féculés, etc.
- les ordures ménagères, même après passage dans un broyeur d'évier ;
- des liquides inflammables ou toxiques ;
- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés ;
- des acides et bases concentrées ;
- des cyanures, sulfures ;
- des huiles usagées, des graisses et huiles de fritures usagées ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc. ;
- des déchets industriels solides, même après broyage ;
- des peintures et solvants à peinture ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 4 ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- des eaux puisées dans une nappe phréatique : eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations de climatisation ou de traitement thermique) ;

- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C ;
- et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité des sous-produits d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application du Code de la santé publique, la Régie peut être amenée à faire effectuer chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estime utiles. Si les rejets ne sont pas conformes aux règles en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse sont à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent alors être mises en œuvre afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Article 8. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique et à la délibération du Conseil Municipal n°12.59 en date du 1^{er} août 2012, les propriétaires d'immeubles d'habitation sont redevables de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

De même, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements rejetant des eaux usées supplémentaires provenant d'usages assimilables à un usage domestique dans le réseau public de collecte des eaux usées sont redevables de la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PAC « assimilés domestiques ») à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

CHAPITRE 3 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 9. Obligation de raccordement

9.1- Raccordement à des réseaux neufs

Lorsque de nouveaux réseaux publics de collecte des eaux usées sont établis sous une voie publique, tous les immeubles qui ont accès à cette voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ces réseaux.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement non collectif reconnue en bon état de fonctionnement et dont le permis de construire a été délivré depuis moins 10 ans, le Maire peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, une prolongation de délai de raccordement jusqu'au terme des 10 ans. Cette dérogation entraîne l'exonération du paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement. Il appartient aux propriétaires se trouvant dans cette situation d'engager les démarches nécessaires pour bénéficier de ce dispositif.

9.2- Raccordement à des réseaux existants

Les immeubles neufs desservis par un réseau de collecte des eaux usées sont soumis à l'obligation de raccordement dès leur construction.

9.3- Non-respect de l'obligation de raccordement

En cas de non-respect des obligations de raccordement décrites au présent article, les propriétaires sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance présentée à l'article 13 du présent règlement, majorée de 100%.

Cette mesure s'applique également aux immeubles mal ou incomplètement raccordés, notamment en cas d'eaux usées se déversant dans le réseau pluvial ou d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées.

9.4 – Suppression des anciennes installations

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 10. Accès au service d'assainissement

10.1- Souscription d'un abonnement

Outre les démarches spécifiques liées à la mise en service d'un branchement, le déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public de collecte est conditionné à la souscription d'un abonnement, formalisant l'acceptation des dispositions du présent règlement. Il est alors remis à l'abonné le règlement

de service et le détail des tarifs appliqués. Le paiement de la première facture vaut acceptation des conditions générales décrites dans le présent règlement. A compter de ce moment, les abonnés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'Article 13. , sans préjudice le cas échéant du paiement des frais complémentaires liés au branchement.

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre et d'avance.

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement. En aucun cas, la Régie ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants. Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau potable n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements et/ou locaux professionnels desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que d'unités de logements et/ou locaux professionnels.

10.2- Résiliation d'un abonnement

Lorsqu'un abonné est desservi par le réseau public d'eau potable, la résiliation de l'abonnement de fourniture d'eau entraîne la résiliation de l'abonnement au service d'assainissement.

Dans tous les cas, l'abonné doit payer le solde des frais correspondant au volume d'eau réellement consommé depuis le dernier relevé, de la redevance d'abonnement facturée prorata temporis calculée mensuellement, tout mois commencé étant intégralement dû, et des frais de résiliation.

Si après fermeture de son branchement d'eau potable sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur d'eau, La Régie peut exiger, en sus des frais de réouverture du branchement assainissement, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

L'établissement de la facture d'arrêt de compte vaut résiliation de l'abonnement. Tant que la résiliation n'est pas effective, le titulaire de l'abonnement est redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors du décès d'un abonné, les ayants droits sont redevables des sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dès qu'elle est informée du

décès, la Régie procède à la résiliation d'office de l'abonnement, sauf demande contraire des ayants droits.

Article 11. Surveillance, entretien, renouvellement des branchements

11.1- Partie publique

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Régie. Si la négligence, l'imprudence ou la malveillance d'un abonné rendent nécessaire l'intervention de la Régie, les frais occasionnés sont mis à sa charge.

11.2- Partie privative

L'occupant, propriétaire ou locataire, veille au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Le personnel de la Régie peut accéder à tout moment avec l'accord de l'utilisateur aux installations privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé publique. En cas de refus d'accès, les agents assermentés en matière d'hygiène procèdent aux mesures de mises en demeure jugées nécessaires.

En cas de rejets non conformes, l'occupant remédie aux défauts constatés à ses frais.

Article 12. Conditions de suppression ou de modification des branchements

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'utilisateur doit se renseigner auprès de la Régie sur le maintien ou non du ou des branchements existants.

En cas de suppression totale, de transformation ou de réhabilitation de branchements, les travaux sont réalisés par la Régie aux frais du demandeur.

Article 13. Redevance d'assainissement

13.1- Redevables

Tous les abonnés du service sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le montant est fixé par le Conseil municipal. Elle se décompose en une part fixe semestrielle et une part proportionnelle.

13.2- Assiette

L'assiette de facturation de la part proportionnelle de la redevance est le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Lorsque l'usage d'eau provenant d'une autre source que le réseau public d'eau potable génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, l'assiette de la redevance est fixée

soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur, conformes aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure et agréés par la Régie, et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement, soit sur la base d'un forfait de consommation annuel défini par le conseil municipal de Collobrières.

13.3- Facturation

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, de la redevance d'abonnement facturée prorata temporis calculée mensuellement, tout mois commencé étant intégralement dû, et des frais d'accès au service.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, de la redevance d'abonnement facturée prorata temporis calculée mensuellement, tout mois commencé étant intégralement dû, et des frais de résiliation.

La fermeture du branchement d'eau potable ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement d'assainissement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Régie sur la base des éléments remis par l'exploitant du service d'eau potable (relevé et estimation).

13.4- Traitement des surconsommations

En cas de fuite sur le réseau intérieur d'eau potable de l'abonné, s'il est avéré qu'il n'y a eu aucun écoulement excédentaire dans le réseau d'assainissement, la facture au titre de l'assainissement sera calculée sur la base de la moyenne des assiettes de facturation des 3 dernières années.

Si, par contre, il y a eu écoulement excédentaire dans le réseau d'assainissement, la facturation sera limitée sous réserve que :

- l'abonné produise une facture de réparation de la fuite
- il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part
- il n'ait pas déjà bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 5 dernières années.

Il est alors appliquée la règle suivante : redevance annulée sur le volume dépassant le double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

CHAPITRE 4 - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 14. Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux usées industrielles

Les établissements produisant des eaux usées d'origine non domestique peuvent être autorisés à déverser leurs usées dans le réseau public dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau et à la station d'épuration, telles que définies en annexe du présent règlement.

Après accord sur l'admissibilité des rejets dans les ouvrages du service d'assainissement, le raccordement peut être autorisé par arrêté du maire de Collobrières, complété le cas échéant d'une convention spéciale de déversement.

Article 15. Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles

Le déversement d'eaux usées d'origine non domestique n'est envisageable que dans le cas où l'effluent ne porte pas atteinte à la sécurité du personnel, ne détériore pas les ouvrages et ne compromet ni le processus d'épuration ni la filière d'élimination des boues.

Lors de toute demande de raccordement, la Régie examine les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut et son éventuel impact sur le système d'assainissement, et fixe les prescriptions techniques applicables dont le respect conditionne l'admissibilité de l'effluent dans le réseau.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et la Régie.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés. Elle renvoie, le cas échéant, à une convention spéciale de déversement qui précise les modalités administratives, techniques, financières et juridiques applicables au rejet.

Toute modification de l'activité, ou modification des caractéristiques du rejet, doit être portée à la connaissance de la Régie et est susceptible d'entraîner la mise à jour de l'arrêté et le cas échéant l'établissement d'une nouvelle convention.

Article 16. Caractéristiques techniques des branchements dits « industriels »

Les établissements déversant des effluents d'origine non domestique dans le réseau public doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour le rejet des eaux usées :

- un branchement pour les eaux sanitaires domestiques ;
- un branchement pour les rejets non domestiques.

Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure et placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment au personnel de la Régie.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement du réseau public doit être mis en place sur le branchement déversant les eaux non domestiques.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable, un dispositif de mesure de débit et de comptage est imposé au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées non domestiques. Il est installé par l'industriel à ses frais.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques de ces établissements sont soumis aux règles définies au chapitre 3.

Article 17. Prélèvements et contrôles des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles à la charge de l'auteur des rejets définis dans la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment à l'initiative de la Régie.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé, aux frais de l'auteur des rejets s'il s'avère que ceux-ci sont non conformes aux prescriptions qui lui sont imposées, et ce sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement, y compris le cas échéant la mise hors service du branchement jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité soient effectués.

Article 18. Installations de prétraitement des eaux usées non domestiques

Tous les établissements dont l'activité génère des graisses en quantité importante (restaurants, boucheries, etc.) sont dotés d'un bac dégraisseur avant rejet des effluents dans le réseau public. Il est installé le plus près possible des locaux dans lesquels les graisses sont générées.

Ces installations et celles prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les auteurs des rejets doivent pouvoir justifier à tout moment de cet entretien.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs, doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. La copie du certificat de vidange est transmise à la Régie. En particulier, les bacs à graisses sont vidangés tous les 6 mois.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions spéciales de déversement, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 19. Redevance applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées d'origine non domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise :

- soit sur une évaluation spécifique dans le cadre d'une convention prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre source, autant de critères définis par la Régie ;
- soit fixée selon les modalités prévues à l'Article 13. du présent règlement et applicables aux rejets d'eaux usées domestiques. Dans les cas définis par la Régie, des coefficients de correction fixés par elle pourront être appliqués

à la partie variable pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Les modalités précises applicables à chaque industriel sont détaillées dans la convention spéciale de déversement.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans l'autorisation de raccordement, de non-conformité du branchement, ou de non conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application des pénalités fixées dans la convention.

Article 20. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Ces participations sont définies par la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE 5 - LES EAUX PLUVIALES

Article 21. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

21.1- Limitation du débit de rejet des eaux pluviales

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, la Régie assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Dès lors, toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, est soumise à des prescriptions particulières qui conduisent à ne pas aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant.

De surcroît, dans la situation d'un milieu récepteur dont les capacités hydrauliques ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, la Régie se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval.

Tout terrain recevant une construction comportera les ouvrages nécessaires pour collecter les eaux pluviales et les évacuer gravitairement dans le réseau public lorsque celui-ci existe, ou à défaut dans les caniveaux, fossés ou vallons prévus à cet usage. Il pourra être imposé des aménagements particuliers en vue de la limitation des débits à évacuer, et de leur évacuation.

En cas d'absence de ces réseaux, chaque propriétaire ayant l'obligation de retenir les eaux tombant sur

son terrain devra créer un bassin de rétention ou un puisard.

21.2- Demande de branchement

La demande de branchement adressée à la Régie doit indiquer en sus des renseignements définis à l'Article 6. , le diamètre du branchement souhaité. Ce diamètre est établi pour assurer l'évacuation du débit de pointe résultant du ruissellement généré par l'opération, ou du débit de fuite autorisé tel que défini ci-dessus.

La demande de branchement devra préciser le lieu d'évacuation des eaux pluviales : réseau public, fossé, cuve de rétention, ...

Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

21.3- Caractéristiques techniques particulières

Outre les dispositifs d'écrêtement de débit, des dispositifs de prétraitement tels que déshuileur, débourbeurs, dessableurs, etc., peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellement, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles.

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur (regard de branchement, fossé etc.) et en partie privative.

L'entretien, les réparations ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à la Régie une copie du bordereau d'entretien.

CHAPITRE 6 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 22. Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la santé publique, le Règlement sanitaire départemental et les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Toutes les installations sont réalisées et maintenues en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts. Tous les orifices existant sur les canalisations ou les appareils qui y sont reliés et établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie sont obturés par un tampon étanche, résistant à la pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Tout raccordement direct entre les canalisations intérieures d'eau potable et d'eaux usées est strictement interdit, de même que les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (norme NFP 98-321) Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover, ainsi que sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non-conformité des rejets.

Article 23. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières. Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

En application de l'article 47 du règlement sanitaire départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits

dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Régie peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 24. Colonnes de chute et événements de décompression

Les colonnes de chute devront résister à toutes les formes de corrosion. Toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement : il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation du service compétent en matière de contrôle d'hygiène.

Le diamètre de ces tuyaux devra demeurer constant. Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection fine, inoxydable, contre les insectes de toute sorte. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 mètres de distance d'une lucarne.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de cette pièce doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées. Dans les immeubles-tours, une telle pièce devra se trouver tous les 10 mètres et au droit des coudes éventuels.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 mètres.

Aucune chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Les tuyaux de chute évacuant les eaux vannes devront être distincts des canalisations d'eaux ménagères à l'intérieur des immeubles. Les colonnes de chutes eaux usées sont également totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 25. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières pourront être rendues accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites sera d'au moins 1 cm² par mètre carré de toiture. Dans tous les cas, une pièce de visite devra être réalisée au point de jonction avec la conduite enterrée.

CHAPITRE 7 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 26. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les maîtres d'ouvrage des réseaux privés tiennent compte des éventuelles prescriptions particulières de réalisation, obtenues auprès de la Régie. Ils font établir un plan de récolement et un profil en long de ces réseaux, ainsi qu'un procès-verbal et un rapport de réception comprenant au moins un test d'étanchéité et un passage caméra.

Ces pièces sont à présenter à la Régie sur sa requête préalablement au raccordement de ces réseaux au réseau public.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'Article 15. précisent certaines dispositions particulières.

Article 27. Contrôle des réseaux privés

La Régie contrôle la conformité des réseaux privés et des raccordements.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités sont constatés, la mise en conformité est effectuée aux frais du demandeur avant autorisation de raccordement au réseau public.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être mis hors service d'office après mise en demeure du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et la Régie. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 9 (dérogation aux obligations de raccordement).

Article 28. Contrôle des réseaux des lotissements

Les projets de réseau intérieur des lotissements doivent faire l'objet, préalablement à l'autorisation

de lotir, d'un agrément technique de la Régie qui peut fixer des prescriptions particulières. Les plans remis à l'appui des demandes font apparaître les sections et pentes des canalisations ainsi que les conditions de raccordement aux réseaux publics. Les branchements particuliers sont exécutés conformément aux dispositions du présent règlement de service.

Le lotisseur informe le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. La Régie est convoquée aux réunions de chantier. Le raccordement des réseaux privés au réseau public fait l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la Régie, qui contrôle la réalisation des travaux correspondants. Avant la réception, le lotisseur fournit à la Régie un plan de récolement des travaux.

L'ensemble des réseaux eaux usées et eaux pluviales doit faire l'objet d'une inspection télévisée ; le réseau eaux usées est également soumis à des épreuves d'étanchéité suivant les normes du moment. Ces prestations sont réalisées par des entreprises agréées aux frais des demandeurs.

Article 29. Conditions d'intégration de réseaux privés au domaine public

L'intégration de réseaux privés au réseau public est subordonnée à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur, de ses accessoires et des installations desservies.

La Régie se réserve le droit d'imposer une remise en état, au frais des demandeurs, préalablement à l'intégration dans le patrimoine du service.

L'intégration de réseaux privés dans le patrimoine de la Régie n'ouvre pas droit à indemnité.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30. Non-respect des prescriptions du présent règlement

En cas de non-respect du règlement, la Régie peut procéder à l'obturation du branchement après mise en demeure restée sans effet. S'il existe un risque pour la santé publique et/ou les installations, la Régie procède à l'obturation immédiate du branchement.

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les agents de la Régie.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la Régie, les frais de réparation qui résultent de malveillance ou négligence seront mis

intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences, ainsi qu'une pénalité financière pour non respect du règlement de service.

Article 31. Litiges – Élection de domicile

Les contestations relatives à l'application du règlement sont portées devant les juridictions dont relève la Régie.

Article 32. Application du règlement

La Régie est chargée de l'exécution du présent règlement sous l'autorité de son Président.

ANNEXE

Conditions générales d'admissibilité des eaux usées industrielles

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un PH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel lorsque l'alcalinité est due à la chaux, le pH pourra atteindre 9,5 ;
- être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- ne pas contenir d'eaux parasites pluviales de drainage ou de nappe phréatique ;
- ne pas contenir plus de 1 mg/l de composés cycliques hydroxylés (dont phénols), ni leurs dérivés halogènes ;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts ;
- ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (M.E.S.) ;
- présenter une demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieure ou au plus égale à 1 g/l (31 mmol/l de O2) ;
- présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou au plus égale à 1,75 g/l (55 mmol/l de O2) ;
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total (N) du liquide n'exède pas 140 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 180 mg/l si on l'exprime en ions ammonium (10 mmol/l) ;
- présenter une teneur en phosphore total (P) inférieure ou au plus au plus égale à 62 mg/l ;
- ne pas contenir de substances capables d'entraîner une atteinte et un danger pour le personnel de service, la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eaux ou canaux ou une atteinte à la structure du réseau d'égout ;
- présenter une teneur en graisses inférieure à 250 mg/l.

La teneur des eaux industrielles en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans les égouts publics, dépasser les valeurs réglementaires en vigueur. Pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs indiquées constituent des maxima.

Eléments	Symbole	Mg/l	μ mol/l
Fer	Fe	1	180
Cuivre	Cu	1	16
Zinc	Zn	3	46
Nickel	Ni	2	34
Cadmium	Cd	1	9
Chrome	Cr ³⁺	1,5	38
Chrome	Cr ⁶⁺	0,1	2
Plomb	Pb	0,1	1
Mercure	Hg	0,05	0,5
Argent	Ag	0,1	1
Etain	Sn	0,1	1
Arsenic	As	1	13
Cobalt	Co	2	34
Aluminium	Al	5	185
Magnésie	Mg(OH) ₂	300	5150
Cyanures	CN ⁻	0,01	38
Chlore libre	Cl ₂	3	42
Chlorure	Cl ⁻	300	8450
Sulfures	S ⁻	1	62
Sulfates	SO ₄ ⁻	400	6250
Fluorures	F ⁻	10	790
Nitrites	NO ₂ ⁻	10	435
Hydrocarbures		10	NF T 90-114
Total métaux		15	

À défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant le rejet dans les égouts publics, selon les modalités précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet.